



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

1 Rue de la Vierge  
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : 24-0496  
Code AIOT : 0005200251

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 1, Rue de la Vierge 33440 Ambarès-et-Lagrave. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale "Sécheresse" 2024.

Elle avait également pour objet de recueillir le respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2023 fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitant pour la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en période de sécheresse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 1, Rue de la Vierge 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200251
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANOFI exploite depuis 1968 une usine de fabrication de médicaments à Ambarès.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de médicaments sous forme sèche (comprimés/gélules - 2 lignes) et sous forme injectable (ampoules/seringues – 1 ligne). Le site d'Ambarès manipule plus de 40 formules pharmaceutiques différentes.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2017 modifié par divers arrêtés préfectoraux complémentaires pris en 2019, 2020, 2021 et 2023.

Il relève notamment du régime de l'enregistrement pour l'activité de stockage de matières combustibles (rubrique 1510) au regard de l'exploitation d'un entrepôt de 50 000 m<sup>3</sup> et pour ses installations de refroidissement évaporatif (rubrique 2921) au regard de l'exploitation de 6 tours aéroréfrigérantes. Les autres activités classées au titre de la nomenclature des ICPE relèvent du régime de la déclaration (installations de combustion, transformation de polymères, atelier de charge, stockage de liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement, stockage d'oxygène, utilisation de solvants organiques, etc.).

Le site compte environ 740 employés, fonctionne en équipes 2/8 ou 3/8 sur 5 jours par semaine.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	AN Sécheresse - Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	AN sécheresse - Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
9	AN Sécherresse - dispositions locales - organisation	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau - approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation d'eau - forage	AP Complémentaire du 29/10/2021, article 1.1 et 1.2	Sans objet
5	AN sécheresse - Informations	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
6	AN sécherresse - réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	AN sécheresse - Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	AN sécheresse - Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
10	AN sécheresse - dispositions locales - études complémentaires	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre un suivi rigoureux des consommations d'eau. Depuis 2003, plusieurs actions ont été engagées permettant de réduire drastiquement la consommation d'eau du site de près de 50%. De nouveaux projets sont identifiés et en cours pour poursuivre les actions d'économie.

Il reste attendu que l'exploitant définisse le volume de référence auquel s'appliqueraient les mesures de réductions prévues au niveau national en cas d'alerte "sécheresse" et en tenant compte des régimes d'exemptions définis dans l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consommation d'eau - approvisionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la consommation
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection

des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Forage	1000 m <sup>3</sup> /j et 170 000 m <sup>3</sup> /an
Réseau public	70 000 m <sup>3</sup>

**Constats :**

Les besoins en eau du site sont assurés à environ 90% par l'eau du forage ; l'eau du réseau d'eau public étant dédiée à l'alimentation des eaux sanitaires et le secours de l'installation de forage.

Les volumes d'eau prélevés en 2023 sont les suivants :

- 12 069 m<sup>3</sup> sur le réseau d'eau public,

- 110 350 m<sup>3</sup> sur le forage.

La consommation d'eau public est suivie par une vingtaine de sous-compteurs sur le site. L'exploitant tient un tableau de consommation à jour.

La consommation d'eau de forage est relevée chaque jour. Lors de la visite sur site, l'inspection a consulté le registre de suivi. La consommation journalière s'élevait à environ 300 m<sup>3</sup>/j.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Consommation d'eau - forage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/10/2021, article 1.1 et 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation du forage

**Prescription contrôlée :**

**art. 1.1**

[...]

L'eau utilisée à ces fins provient d'un forage de 471 mètres de profondeur (n° 08033X0185 F), dans les nappes de l'Éocène inférieur et du Crétacé supérieur. Le débit pompé est en moyenne de 40 m<sup>3</sup>/h; ce dernier pouvant aller jusqu'à 65 m<sup>3</sup>/h (débit critique de l'ouvrage). En cas de besoins horaires complémentaires, l'exploitant doit réaliser les travaux idoines pour permettre de garantir la non détérioration de l'ouvrage aux débits horaires souhaités (permettant le respect des limites annuelles et journalières de prélèvement fixées dans le présent arrêté).

[...] Il fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages..). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

**art. 1.2.**

[...]

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de création du nouveau forage, l'exploitant adresse

à l'inspection un rapport de fin de travaux justifiant notamment le respect des règles de l'art dans le cadre de la réhabilitation du forage. De plus, le rapport devra préciser les modalités de gestion des eaux pompées dans la nappe lors des travaux et justifier de leur conformité avant rejet dans le milieu naturel. Le rapport détaillera également les volumes prélevés d'eaux dans la nappe lors des travaux et plus particulièrement lors des essais de pompage par palier et de longue durée.

**Constats :**

La dernière inspection périodique du forage a été réalisée en 2018 - rapport de novembre 2018. Cette dernière inspection a conduit l'exploitant à procéder à une réhabilitation du forage qui a consisté principalement au re-chemisage de l'ouvrage. Il est à noter que l'ouvrage avait déjà fait l'objet d'un chemisage en 1989. En 2022, le nouveau chemisage a été réalisé en matériaux Inox pour garantir sa longévité. La fin des travaux et les contrôles afférents ayant été finalisés en 2022, la prochaine inspection périodique du forage est prévue en 2032.

A la suite des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de février 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées. Les examens réalisés post-travaux (essai de pompage, analyse chimique, diagraphie) ont été concluants et ont permis la poursuite de l'exploitation.

Le débit de pompage est limité par les caractéristiques de la pompe qui ne peut dépasser le débit horaire de 65 m<sup>3</sup>/h. L'inspection des installations classées a consulté les enregistrements des débits de pompage horaire sur le dernier mois. Le débit horaire pompé ne dépasse pas 47 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : AN Sécheresse - Les installations exemptées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- **production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;**

- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, l'exploitant ne s'est pas positionné vis-à-vis des installations pouvant bénéficier d'un régime d'exemption notamment pour la *"production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé"*

Au vu de l'historique des consommations d'eau du site depuis 2018, l'exploitant ne peut pas bénéficier d'une exemption au titre des réductions de prélèvement opérées (point 2° de l'article suscité).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se positionne vis-à-vis des installations pour lesquelles un régime d'exemption aux dispositions de l'arrêté ministériel est demandé. Il apporte les justifications nécessaires pour l'application de l'exemption notamment au regard de l'activité de *"production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé"*.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : AN sécheresse - Réductions imposables à l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

**Prescription contrôlée :**

II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas déterminé son volume de référence auquel les réductions sont appliquées. A noter qu'au regard du point précédent, seuls les volumes d'eau prélevés nécessaires au fonctionnement des installations exemptées bénéficient de l'exemption des réductions demandées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant détermine le volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, en s'appuyant, le cas échéant, sur la note d'application de l'arrêté dans sa version en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : AN sécheresse - Informations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Informations à disposition de l'inspection

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;



6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.  
[...]

**III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.** Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour les informations mentionnées au point 1° de l'article suscitée dans le cadre de la surveillance encadrant son activité.

Le volume de référence n'a en revanche pas été déterminé (cf. point de contrôle précédent).

La sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau est définie dans le plan de continuité d'activité de l'établissement. Cette sensibilisation est diffusée par mail et sur des écrans de communication à travers un flash HSE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : AN sécheresse - réductions d'eau de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5% ;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10% ;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25%.

[...]

III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

**Constats :**

A la suite du déclenchement du seuil de vigilance en août 2023, l'exploitant a mis en œuvre la sensibilisation du personnel à travers la diffusion de flash HSE. L'exploitant a présenté les éléments justifiant cette diffusion auprès du personnel.

Aucun seuil d'alerte n'a été déclenché dans le bassin versant de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : AN sécheresse - Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

**Prescription contrôlée :**

IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

Aucun seuil d'alerte n'a été déclenché dans le bassin versant de l'établissement depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : AN sécheresse - Adaptations locales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

**Prescription contrôlée :**

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

**Constats :**

Localement, un arrêté préfectoral a été pris le 11 avril 2023 fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitant pour la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en période de sécheresse (cf. points de contrôles suivants).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : AN Sécherrese - dispositions locales - organisation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Seuil d'alerte - Organisation / plan de continuité d'activité

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, en fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de proposer, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de continuité d'activité. Ce plan devra :

- recenser les actions déjà réalisées pour réduire la consommation d'eau du site de façon pérenne ;
- définir le besoin en eau minimum nécessaire pour assurer la sécurité du site et le fonctionnement des installations de production;
- définir les actions envisageables pour réduire les consommations d'eau de manière temporaire.

**Constats :**

Le plan de continuité d'activité du 20/06/2023 a été communiqué à l'inspection le 27/07/2023. Ce plan intègre les seuils de vigilance et d'alerte.

Il recense les actions déjà menées visant à réduire la consommation d'eau notamment : en 2004, modernisation du préparatoire injectable - en 2007, passage en tour aéroréfrigérante (TAR) hybrides. Ces actions ont permis de réduire la consommation en eau du site en passant de 270 000 m<sup>3</sup>/an à 150 000 m<sup>3</sup>/an.

Le besoin en eau minimum pour la sécurité du site et l'activité de production est estimé à 128 000 m<sup>3</sup>.

Ce plan intègre par ailleurs des actions temporaires de réduction de la consommation d'eau au regard des seuils atteints :

- seuil de vigilance : suspension de l'arrosage des espaces verts, limitation des mises en eau pour les exercices POI
- seuil d'alerte : suspension des mises en eau lors de exercices POI

Des actions pérennes sont également définies dans le plan de continuité repris dans l'étude technico-économique transmise (cf. point de contrôle suivant):

- remplacement de la machine à laver les conteneurs : économie de 9000 m<sup>3</sup> à l'année - perspective 2024
- suppression des TAR au profit de groupes froids : économie de 20 000 m<sup>3</sup> - perspective 2028

A noter l'arrêt programmé de l'activité injectable en 2024 qui devrait générer une économie de 8 000 à 11 000 m<sup>3</sup> à l'année environ.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant actualise son plan de continuité d'activité pour notamment mettre à jour le besoin en eau minimum nécessaire pour assurer la sécurité du site et le fonctionnement des installations de production à la suite de l'arrêt de l'activité "injectable".**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 10 : AN sécheresse - dispositions locales - études complémentaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/04/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etudes complémentaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : <ul style="list-style-type: none"><li>- faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li><li>- réaliser, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'étude technico-économique a été réalisée et transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude présente l'historique de consommation depuis 2003 qui met en évidence une réduction de 56% de la consommation. Sur les 5 dernières années, la consommation est relativement stable, à l'exception de l'année 2022 pour laquelle la consommation a atteint son plus haut niveau depuis 2008.  L'étude présente les projets prévus pour réduire la consommation dans les prochaines années : <ul style="list-style-type: none"><li>- remplacement de la machine à laver les container (2024/2025) - économie prévue de 5 500 m<sup>3</sup></li><li>- arrêt de la production injectables (2024 /2025) - économie prévue de 11 500 m<sup>3</sup></li><li>- automatisation des relevés et suivi des compteurs (détection de fuite) (2024/2025)</li><li>- remplacement des réseaux enterrées des poteaux incendie (2026) dans le cadre d'un plan de maintenance préventif</li> <li>- suppression des TAR (2029) - économie prévue de 37 000 m<sup>3</sup>. Ce projet, le plus impactant en matière d'économie d'eau est en phase d'étude au stade d'avant projet détaillé (APD).</li></ul> Au global, l'économie globale projetée est de l'ordre de 50 000 m <sup>3</sup> d'ici 2029. L'ensemble de ces projets sont budgétisés. L'inspection des installations classées prend acte des projets présentés dans l'étude technico-économiques et invite l'exploitant à porter-à-connaissance les modifications notables associées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite